PREF.54
09.05.17

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE

Arrêté n° 2017/002/CD/DATE/SAFU

Arrêté de monsieur le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de DOLCOURT.

Aménagement foncier de la commune de DOLCOURT avec extension sur les communes de SELAINCOURT, GOVILLER et FAVIERES.

Arrêté ordonnant les mesures conservatoires

Le président du conseil départemental Meurthe-et-Moselle

VU le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 121-19,

VU l'article L.311-2 du code forestier,

VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de DOLCOURT en date du 7 février 2017.

Arrête

Article 1er : Sont interdits à l'intérieur du périmètre défini par la commission communale d'aménagement foncier de DOLCOURT :

- * La coupe à blanc et le défrichement des parcelles boisées identifiées par l'étude d'aménagement.

- * La destruction des éléments boisés identifiés par l'étude d'aménagement suivants :
- • Bosquets : B 5, B 6, B14, B 15
- • Ripisylves : R 1, R 2, R 3, R 4

- La réalisation de travaux de drainage, la création ou la destruction de fossés ou de chemins, la création ou la destruction de puits.

Article 2 : Sont soumis à autorisation du président du conseil départemental, dans les formes prévues à l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier défini par la CCAF de DOLCOURT :

* La destruction de tout arbre fruitier et d'espèces fruitières, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, ripisylves et arbres isolés, non visés à l'article 1.

* Les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles boisées à l'exception des coupes et destructions visées dans l'article 1 y compris les coupes sanitaires.

* Les semis et plantations d'espèces forestières et fruitières.

* La coupe des espèces fruitières hors opérations d'entretien, de coupe sanitaire et de remplacement.

* La préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux des sols qui n'auraient pas été cités dans l'article 1 de l'arrêté du Président du Conseil Départemental ordonnant les mesures conservatoires y compris les travaux pouvant être autorisés par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Les demandes d'autorisations sont à adresser au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, de préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux nécessaires à la réalisation de projets d'utilité collective portés en maîtrise d'ouvrage par l'Etat et les collectivités ainsi qu'aux travaux rendus nécessaires pour des motifs relevant de la sécurité et de salubrité publiques ou ceux concourant aux missions des services publics.

Article 5 : Les travaux exécutés en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Les interdictions et refus d'autorisation prononcés en application du présent arrêté n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux réalisés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 7 : Ces dispositions (régime d'interdiction et d'autorisation) sont applicables à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la clôture de l'aménagement foncier. De nouvelles dispositions pourront éventuellement être prises conjointement à la délibération du conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier de la commune de DOLCOURT avec extension sur les communes de SELAINCOURT, GOVILLER et FAVIERES.

Article 8 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs du département ;
- affiché en mairie de DOLCOURT avec extension sur les communes de SELAINCOURT, GOVILLER et FAVIERES.
- tenu à disposition, ainsi que le plan du périmètre visé par les dispositions des articles 1 à 2, et la liste exhaustive des parcelles cadastrales, en mairie de DOLCOURT, SELAINCOURT, GOVILLER et FAVIERES au Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- notifié à tous les propriétaires à l'intérieur du périmètre défini par la commission communale d'aménagement foncier de DOLCOURT.

PREF. 54
09.05.17

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois dès l'accomplissement des dernières mesures de publicité, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 38 – 54036 NANCY Cedex.

Article 10 : Le président du conseil départemental du Meurthe-et-Moselle, le président de la commission communale d'aménagement foncier de DOLCOURT et les maires des communes de SELAINCOURT, GOVILLER et FAVIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nancy, le - 3 MAI 2017

Le président du conseil départemental
de Meurthe-et-Moselle

le Président

Mathieu KLEIN

Mathieu KLEIN
Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 26/04/2017 à 18:41:52
Référence : 1bcf4022fb05e4215d3f4b4b79d6097380d7b9d7